



# Guide pratique des Productions Végétales

TS-SC-174 – MAJ 07/2025

## TABLE DES MATIÈRES

1.	LA CONVERSION .....	3
1.1	CAS GÉNÉRAL .....	3
1.2	LA RÉDUCTION DE CONVERSION .....	4
1.3	LA CUEILLETTE SAUVAGE.....	6
2.	RÈGLES DE PRODUCTION .....	6
2.1	CULTURE SUR SOL.....	6
2.2	CULTURE SOUS SERRE .....	7
2.3	MIXITÉ.....	7
3.	SEMENCES ET PLANTS .....	8
3.1	MATÉRIEL DE REPRODUCTION DES VÉGÉTAUX (MRV) .....	8
3.2	MATÉRIEL HÉTÉROGÈNE BIOLOGIQUE .....	10
4.	GESTION ET FERTILISATION DES SOLS .....	11
4.1	LA ROTATION.....	11
4.2	L'ÉPANDAGE D'EFFLUENTS D'ÉLEVAGE OU DE MATIÈRES ORGANIQUES 12	
5.	PROTECTION DES CULTURES .....	12
6.	RÈGLES APPLICABLES À LA PRODUCTION DE CHAMPIGNONS .....	12
7.	PRODUIT DE NETTOYAGE.....	13
8.	ENREGISTREMENTS À TENIR.....	13
9.	DÉFINITIONS .....	13



Pour aller plus loin :

<https://reglementation-bio.ecocert.com/>



## 1. LA CONVERSION

R(UE) 2018/848 Annexe II Partie I point 1.7

Pour que la période de conversion débute, il faut :




- Être engagé auprès d'ECOCERT France
- Être notifié à l'Agence Bio : <https://notification.agencebio.org>
- Avoir déclaré ses animaux à ECOCERT
- Respecter l'ensemble des règles de productions biologiques précisées dans le R(UE) 2018/848 et ses règlements secondaires



La conversion à l'agriculture biologique correspond à la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'appellation « Agriculture Biologique ».

### 1.1 CAS GÉNÉRAL

La durée de conversion et les conditions de valorisation des productions en AB dépend du type de culture :

Type de culture	Durée de conversion	Commercialisation
 Culture annuelle	24 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Récolte en conversion si effectuée après 12 mois de conversion</li> <li>&gt; Récolte AB si semis réalisé 24 mois après la date de début de conversion de la parcelle</li> </ul>
 Culture semi pérenne	24 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Récolte en conversion si effectuée après 12 mois de conversion</li> <li>&gt; Récolte AB si effectuée 24 mois après la date de début de conversion de la parcelle</li> </ul>
 Culture pérenne	36 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Récolte en conversion si effectuée après 12 mois de conversion</li> <li>&gt; Récolte AB si effectuée 36 mois après la date de début de conversion de la parcelle</li> </ul>

Quel que soit le type de culture, il est possible de faire référence à la conversion pour toute récolte effectuée dès 12 mois après le début de conversion des parcelles.

#### Pérenne ou semi-pérenne ?

Le guide de lecture de l'INAO précise que cela dépend du mode de production. Ainsi :

- Si on obtient toujours des fruits sur ou à partir du pied mère 3 ans après l'avoir planté, on doit considérer la culture comme **pérenne**.  
*Exemples de cultures considérées comme pérennes : pommiers, vignes, houblons, lavandes ...*
- Si on extrait du matériel de reproduction végétative du pied mère et qu'on le replante, la culture est considérée comme **semi pérenne**.  
*Exemples de cultures considérées comme semi-pérennes ou annuelles : fraisiers, safran, artichauts, asperges, surfaces en herbe...*





> S'il s'agit d'une production soumise à 3 ans de conversion (plantes pérennes hors fourrage) :

- Engagement dans le programme depuis 3 ans : AB direct
- Engagement dans le programme depuis 2 ans : classement en C3
- Engagement dans le programme depuis 1 an : classement C2

- **Parcelles en zones naturelles et surfaces agricoles n'ayant fait l'objet d'aucun traitement ou fertilisation avec des produits ou substances non autorisés en bio** (non listés aux annexes I et II du R(UE) 2021/1165) **pendant une période d'au moins 3 ans.**

La réduction de conversion est alors totale et les parcelles concernées peuvent être certifiées en AB directement.



Sont par exemple acceptés, les friches, parcours, prairies fauchées, broyées ou pâturées, cultures pérennes en friche (cueillette possible notamment dans les truffières, châtaigneraies traditionnelles, ...).

### Le cas particulier des parcours

Pour les parcelles destinées à devenir des parcours pour les animaux non herbivores (volailles, porcins), la conversion de ces parcelles est de 12 mois ou, si une réduction de conversion est possible les parcelles peuvent bénéficier d'un passage direct en agriculture biologique.

## Les étapes clés de la demande

- Le **constat de friche** fait par notre contrôleur avant tout travail du sol lors d'un audit où seront vues les parcelles concernées.



Si les premières façons culturales (labour, semis) ont lieu avant la date de l'audit, des photos datées devront être prises en amont, avec des repères visuels (poteau, arbre, etc.).

- **La demande de dérogation** « Réduction de période de conversion » devra être complétée préférentiellement sur le site de l'INAO via la saisie par voie électronique (SVE) :

<https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/#/>

### A joindre à la demande :

- ✓ Les cartes des parcelles concernées (RPG, plans, vues aériennes avec cadastre via Géoportail ...),
- ✓ L'attestation de l'ancien exploitant ou du maire de la commune pour toute parcelle entrée dans l'exploitation au cours des 36 derniers mois avant son engagement (un modèle est disponible sur le site de l'INAO).



## 1.3 LA CUEILLETTE SAUVAGE

R(UE) 2018/848 Annexe II Partie II point 2.2

La récolte des végétaux sauvages est assimilée à une méthode de production biologique sous les conditions suivantes :

- La pousse des végétaux est spontanée dans des zones naturelles, des forêts ou des zones agricoles ;
- Les zones n'ont pas été soumises à des traitements à l'aide de produits autres que ceux listés à l'annexe I et II du R(UE) 2021/1165 pendant au moins trois ans consécutifs avant la récolte ;
- La récolte n'affecte pas la stabilité de l'habitat naturel ou la préservation des espèces dans la zone de récolte.



Vous êtes tenu de tenir à jour et à disposition de l'auditeur la liste des plantes (espèces), la période et les quantités de plantes sauvages récoltées, ainsi que les zones de cueillettes - accompagnées des cartes IGN.

## 2. RÈGLES DE PRODUCTION

### 2.1 CULTURE SUR SOL

R(UE) 2018/848 Annexe II partie I point 1.1, 1.3, 1.4



Les productions végétales doivent être produites dans un sol vivant ou dans un sol vivant mélangé, en lien avec le sous-sol et la roche-mère pour être certifiées.

Cependant, certaines productions végétales font **exception** à l'obligation de lien au sol et sont certifiables en production biologique :

- **Les plantes naturellement cultivées dans l'eau ;**
- **La culture en container de plants à repiquer ou à transplanter ;**
- **La production de plantes ornementales et de plantes aromatiques** destinées à être vendues avec le pot au consommateur final ;
- **Le forçage des endives**, y compris par trempage dans l'eau claire. Les racines doivent être biologiques. L'usage d'un milieu de culture conforme à l'annexe II du R(UE) 2021/1165, est possible ;
- **Les graines germées, germes, pousses et cresson** produits à partir de graines biologiques, vivant uniquement des réserves nutritionnelles disponibles dans la graine, par humidification dans l'eau claire ; l'utilisation d'un milieu de culture est interdite, sauf si le milieu est inerte (qui n'apporte pas d'éléments nutritifs), destiné uniquement à maintenir les graines humides ;

Les doublons (production des mêmes variétés ou variétés différentes mais difficilement distinguables) sont interdits pour les graines germées, (germes et pousses et le cresson) ;

- **Les champignons** sur substrat dont les composants sont listés à l'annexe II partie I point 2.1 du R(UE) 2018/848.



## 2.2 CULTURE SOUS SERRE

R(UE) 2018/848 Art.5, Guide de lecture de l'INAO

La culture sous serre est autorisée par la réglementation AB européenne.



Le chauffage des serres est quant à lui soumis à restriction : **Pour chauffer les serres** en production bio, seule l'utilisation d'**énergies renouvelables est autorisée, pour toutes les exploitations entrées en conversion après le 1er janvier 2020.**

Pour les exploitations en conversion ou certifiées **avant cette date**, cette obligation entrera en vigueur **au 1er janvier 2030.**

La définition des énergies renouvelables est posée au L211-2 du Code de l'énergie :

« Les sources d'énergies renouvelables sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz. » La définition de biomasse est précisée dans le Guide de lecture du règlement bio de l'INAO : "La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers."

Sont donc considérées comme autorisées pour le chauffage des serres en AB :

- Les énergies issues de sources renouvelables telles que définies par le Code de l'énergie ;
- Les offres dites vertes d'électricité et les offres à 100% biogaz ;
- La chaleur de récupération issue d'UVE intégrant des déchets organiques.



**Les producteurs de plants ne sont pas soumis à ces obligations.**

## 2.3 MIXITÉ

R(UE) 2018/848 Art. 9. 7

L'ensemble d'une exploitation est géré en conformité avec les exigences qui s'appliquent à la production biologique.

Cependant, une exploitation peut être scindée en **unités de production** biologique, en conversion et non-biologique clairement séparées, à condition que différentes variétés de végétaux, facilement distinguables soient représentées.



Dès lors que, sur une même entité juridique, une culture est produite simultanément sur des parcelles conduites en agriculture biologique et des parcelles conduites en conventionnel, on parle de **production parallèle.**



## Cas des cultures pérennes

R(UE) 2018/848 Art.9.8

Dans le cas de cultures pérennes qui exigent une période de culture d'au moins trois ans, il est possible de cultiver des variétés différentes qui ne sont pas faciles à différencier ou des variétés identiques, à condition que la production en question s'inscrive dans le cadre d'un **plan de conversion (dérogation à demander auprès de l'INAO)**.

La conversion au mode de production biologique de la dernière partie de la zone concernée doit débuter dès que possible et s'achever dans un délai maximum de cinq ans.

S'agissant de cultures ayant besoin de 3 années de conversion, cela signifie, que toutes les parcelles concernées doivent être mises en conversion et donc cultivées selon les exigences de la production AB au plus tard deux ans après le début du plan de conversion.



Les demandes de dérogation sont à effectuer directement sur la plateforme de saisie de l'INAO : [sve.derogationbio.inao.gouv.fr](https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr)

## Cas particuliers

R(UE) 2018/848 Art.9.9

Les exigences en matière de différences entre les espèces et les variétés, ne s'appliquent pas aux centres de recherche et d'éducation, aux pépinières, aux multiplicateurs de semences et aux opérations de sélection.

Il n'y a pas de demande de dérogation mixité à faire pour ces établissements



Les cas de **mixité de pâturages ne sont pas autorisés**. Cette situation de mixité ne peut être temporairement acceptée que par le biais de la dérogation concernant les cultures pérennes et sous les mêmes exigences.

## 3. SEMENCES ET PLANTS

### 3.1 MATÉRIEL DE REPRODUCTION DES VÉGÉTAUX (MRV)

R(UE) 2018/848 art 3, Annexe II partie I point 1.8, Guide de lecture de l'INAO



Il désigne **tout type de matériel végétal, capable de produire des végétaux entiers** : semences, tubercules, mais aussi plants, boutures, greffons...

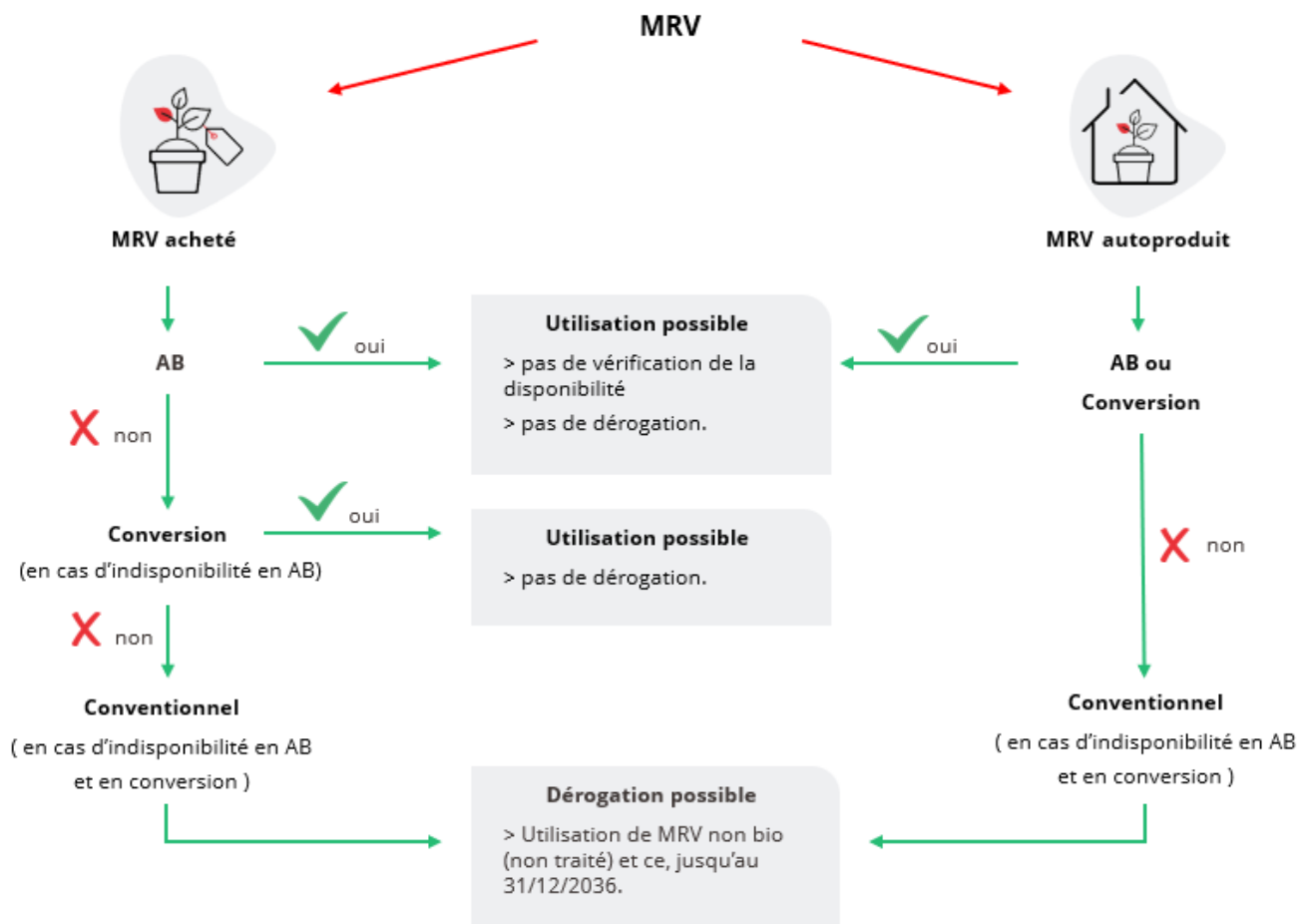
Pour obtenir le matériel de reproduction des végétaux destiné à la production (autres que la production de MRV), la plante-mère et, le cas échéant, d'autres plantes destinées à la production de matériel de reproduction des végétaux doivent avoir été produites conformément au règlement



pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, pendant au moins une génération au cours de deux périodes de croissance

En cas d'indisponibilité, il est possible d'utiliser du MRV en conversion et si celui-ci n'est pas disponible du MRV conventionnel non traité sous certaines conditions.

Le SEMAE tient une base de données compilant toutes les disponibilités en AB. Cette base est



consultable par internet sur le site : [www.semences-plants-biologiques.org](http://www.semences-plants-biologiques.org).

**Tout MRV conventionnel** utilisé avec dérogation **doit être non traité après récolte** ou uniquement avec des substances autorisées (sauf traitement obligatoire exigé par l'Etat).

Ce schéma s'applique à tout type de MRV sauf aux plantules d'espèces dont le cycle de culture complet dure une période de végétation entre la plantation et la première récolte. Dans ce cas, les plants doivent être AB, C2 (Conversion 2<sup>ème</sup> année) et ou du MRV non biologique cultivé dans des conditions biologiques.

En cas de dérogation pour l'utilisation de MRV non bio :

- La dérogation doit être effectuée au plus tard la semaine précédant le semis.
- Les garanties de non-traitement et non OGM sont à obtenir



## Les mélanges de semences fourragères

R(UE) 2018/848 Annexe III 2.1.3,

Note de lecture de l'INAO : Matériel de Reproduction Végétal en AB

Un mélange de semences fourragères en agriculture biologique doit contenir au moins 70 % de semences biologiques ou en conversion (C2).



Pour la part des 30 % maximum restante, il est possible d'utiliser des semences conventionnelles non traitées à la condition que celles-ci ne figurent pas dans la liste négative mise à disposition sur le site [www.semences-plants-biologiques.org](http://www.semences-plants-biologiques.org) rubrique [FAQ](#) et ne soient pas identifiées comme « Hors Dérogation » sur ce même site.

## La dérogation semence pour les producteurs de plants

Guide de lecture de l'INAO

Il existe une procédure spécifique pour les producteurs de plants. Il est ainsi possible d'effectuer une demande unique en se basant sur le besoin global estimé pour la saison culturale (ne pouvant dépasser 4 mois quelle que soit l'espèce).

*Exemple : le calendrier de semis de tomates prévoit 1 semis chaque semaine pendant 4 semaines à hauteur de 5000 graines par semis. La demande de dérogation devra donc porter sur la quantité totale prévisionnelle, soit ici 20 000 graines.*

Les différentes factures seront à fournir à l'auditeur lors de son passage.

Le site du SEMAE ([www.semences-plants-biologiques.org](http://www.semences-plants-biologiques.org)) permet de saisir ces demandes groupées en permettant de choisir entre les 2 options suivantes :

- Producteur de plants de légumes - **demande de dérogation saisonnière** : demande couvrant les semis sur une période de 4 mois à compter de la date du premier semis ;
- Producteur de plants de légumes - **demande de dérogation ponctuelle** : couvre 1 semis. Ce second choix pourra être utilisé si un semis supplémentaire a été nécessaire.

## 3.2 MATÉRIEL HÉTÉROGÈNE BIOLOGIQUE

R(UE) 2018/848 art.3.18)

Pour contribuer à atteindre un niveau élevé de biodiversité, le R(UE) 2018/848 introduit une nouvelle catégorie de végétaux : le « matériel hétérogène biologique » (**MHB**).

**C'est :**

- ✓ **Une seule espèce.**
- ✓ Une population d'une grande diversité phénotypique et génétique : les **individus ne sont pas tous identiques ou homogènes** (taille des épis, couleur des graines différentes) mais ils conservent des caractéristiques communes qui permettent le MHB à l'espèce.
- ✓ Une population qui évolue dans le temps grâce à une **sélection naturelle et humaine** répétée pour s'adapter aux conditions de culture, aux agressions abiotiques, aux maladies ...



**Mais ce n'est pas :**

- X Une variété (au sens de la réglementation générale) même amateur, car le MHB est hétérogène, non stable. Il n'y a donc pas de propriété intellectuelle des MHB. Ils sont dans le domaine public.
- X Un mélange de variétés.
- X Une variété de conservation.

C'est le GEVES qui a la charge de l'inscription (enregistrement) des MHB, Ceux-ci ne sont pas inscrits au catalogue officiel des variétés cultivées.

## 4. GESTION ET FERTILISATION DES SOLS

R(UE) 2018/848 Annexe II partie I 1.9, R(UE) 2021/1165 Annexe II, Guide de lecture de l'INAO



La production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion.

### 4.1 LA ROTATION

Une rotation pluriannuelle de cultures différentes est nécessaire en agriculture biologique. Cette obligation concerne tous types de cultures sauf les pâturages et les fourrages pérennes.

Les objectifs de la rotation sont multiples :

- Maintenir ou accroître l'activité et la fertilité biologique du sol ;
- Agir de manière préventive contre les adventices, les attaques de ravageurs et les maladies,
- Lutter contre l'érosion.

**Pour les cultures annuelles**, la rotation pluriannuelle des cultures doit inclure obligatoirement des légumineuses comme culture principale ou dans un couvert végétal, ainsi que d'autres cultures d'engrais verts.

**En production légumière**, notamment sous serres, le cycle de rotation doit être constitué d'au moins 3 espèces différentes. L'analyse doit s'effectuer sur l'ensemble d'une rotation différente selon chaque système. La répétition d'une même culture de cycle court (type radis, salade, ...) n'est possible qu'une seule fois au cours d'une rotation tout en respectant les 3 espèces minimales exigées dans le cycle de rotation du système.

**Un engrais vert ou une légumineuse** ne peut faire partie des 3 espèces au minimum d'une rotation que dans la mesure où il remplit son rôle agronomique, à savoir être implanté pendant une période suffisante pour couvrir le sol et en tout état de cause ne pouvant être inférieure à 30 jours (à l'exception du sorgho en été pouvant avoir une durée de 3 semaines).

Une **solarisation** intégrée dans la rotation ne peut pas se substituer à une des 3 espèces minimales exigées.



## 4.2 L'ÉPANDAGE D'EFFLUENTS D'ÉLEVAGE OU DE MATIÈRES ORGANIQUES

Ils sont de préférence compostés, et proviennent de la production biologique si disponible.

La quantité totale d'effluents d'élevage (produits constitués d'un mélange d'excréments d'animaux et de matière végétale, litières et matières premières pour aliments des animaux) en **provenance d'élevages industriels est interdite** au sens de la directive 91/676/CEE.

Ces effluents d'élevage utilisés dans les unités de production biologique ou en conversion **ne doivent pas dépasser 170 kg d'azote par an/hectare de surface agricole utilisée (SAU)**. Cette limite s'applique uniquement à l'utilisation de fumier, de fumier séché et de fiente de volaille déshydratée, de compost d'excréments solides d'animaux, y compris de fiente de volaille, de fumier composté et d'excréments liquides d'animaux.

Lorsque ces mesures ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, les engrais et amendements du sols présents à l'annexe II du R(UE) 2021/1165 peuvent être utilisés.

## 5. PROTECTION DES CULTURES

R(UE) 2018/848 Annexe II Partie I 1.10, R(UE) 2021/1165 Annexe I



La prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes repose principalement sur la protection des prédateurs naturels, le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures, les techniques culturales et les procédés thermiques.

En cas de menaces avérées, les substances actives listées dans l'Annexe I du R(UE) 2021/1165 peuvent être utilisées. Les produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives doivent bénéficier d'une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) pour leur usage.

Cette AMM peut notamment être vérifiée sur le site : <https://ephy.anses.fr/>

## 6. RÈGLES APPLICABLES À LA PRODUCTION DE CHAMPIGNONS

R(UE) 2018/848 Annexe II Partie I 2.1

Des substrats peuvent être employés s'ils comprennent uniquement les composants suivants :

- **Fumier et excréments d'animaux** provenant :
  - D'unités de production biologique ou d'unités en conversion en deuxième année de conversion,
 Ou, en cas d'indisponibilité



- D'élevages non industriels à condition de ne dépasser 25 % en poids de tous les composants du substrat (excepté le matériel de couverture et l'eau ajoutée avant le compostage),
- **Produits d'origine agricole** provenant d'unités de production **biologique** ;
- **Tourbe** n'ayant pas été traitée avec des produits chimiques ;
- **Bois** n'ayant pas fait l'objet d'un traitement chimique après la coupe ;
- **Produits minéraux** listés à l'annexe II du RUE 2021/1165, eau et sol biologique.

## 7. PRODUIT DE NETTOYAGE

R(UE) 2018/848 art. 24 point 1.f et annexe II, partie I point 1.11, Annexe I du Cahier des Charges Français

La liste des produits de nettoyage et de désinfection pour **les bâtiments et les installations de la production végétale biologique**, y compris le stockage dans une exploitation agricole, visés à l'article 24.f) du règlement (UE) 2018/848 **sont listés** dans l'Annexe I du cahier des charges français concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions du règlement UE 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 et de ses actes secondaires.



Vous devez tenir des registres concernant l'utilisation de ces produits, y compris la ou les date(s) à laquelle/auxquelles chaque produit a été utilisé, le nom du produit, ses substances actives ainsi que le lieu de l'utilisation.

## 8. ENREGISTREMENTS À TENIR

R(UE) 2018/848 Annexe II, partie I point 1.12

Vous devez tenir des registres relatifs aux parcelles et à la quantité récoltée. En particulier, pour tout intrant externe utilisé sur chaque parcelle et, le cas échéant, tenir à disposition les documents justificatifs relatifs à toute dérogation aux règles de production obtenue conformément au point 1.8.5 du règlement UE 2018/848.

## 9. DÉFINITIONS

R(UE) 2018/848 Article 3, Guide de lecture de l'INAO

### **Production biologique**

L'utilisation, y compris durant la période de conversion, de méthodes de production conformes au présent règlement à toutes les étapes de la production, de la préparation et de la distribution.

### **Produit biologique**

Un produit issu de la production biologique, autre qu'un produit obtenu durant la période de conversion. Les produits de la chasse ou de la pêche d'animaux sauvages ne sont pas considérés comme des produits biologiques.



**Mesures préventives**

Les mesures que doivent prendre les opérateurs à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution pour préserver la biodiversité et la qualité du sol, les mesures pour prévenir l'apparition d'organismes nuisibles et de maladies et lutter contre ces organismes et ces maladies, ainsi que les mesures à prendre pour éviter les effets négatifs sur l'environnement, la santé animale et la santé des végétaux.

**Mesures de précaution**

Les mesures que doivent prendre les opérateurs à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution pour éviter la contamination par des produits ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique et pour éviter le mélange entre produits biologiques et produits non biologiques.

**Conversion**

Le passage de la production non biologique à la production biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions du règlement RUE 2018/848 relatives au mode de production biologique s'appliquent.

**Produit en conversion**

Un produit qui est obtenu au cours de la période de conversion. Les produits végétaux récoltés sur des parcelles après douze mois de conversion peuvent être commercialisés en tant que « produit en conversion vers l'agriculture biologique ».

**Exploitation**

L'ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d'une gestion unique aux fins de la production de produits agricoles vivants ou non transformés, y compris de produits provenant de l'aquaculture et de l'apiculture, les semences et les autres matériels de reproduction des végétaux.

**Unité de production**

L'ensemble des ressources d'une exploitation, comme les locaux de production primaire, les parcelles, les pâturages, les espaces de plein air, les bâtiments d'élevage ou des parties de ceux-ci, les ruches, les étangs, les systèmes et les sites de confinement destinés à la culture d'algues ou aux animaux d'aquaculture, les unités d'élevage, les parcs d'élevage sur la terre ferme ou sur les fonds marins et les locaux de stockage des récoltes, des produits végétaux, des produits issus d'algues, des produits animaux, des matières premières et de tout autre intrant utile, qui sont gérés ; en conformité avec les exigences du RUE 2018/848 (unités biologiques et unités en conversion) ou non (unités non biologiques/conventionnelles).

**Matériel de reproduction des végétaux**

Les végétaux et toutes les parties de végétaux, y compris les semences, à tout stade de leur croissance qui sont capables de produire des végétaux entiers et destinés à cette fin.

**Matériel hétérogène biologique**

Un ensemble végétal d'un seul taxon botanique du rang le plus bas connu qui :

- a) présente des caractéristiques phénotypiques communes
- b) est caractérisé par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives, si bien que cet ensemble végétal est représenté par le matériel dans son ensemble, et non par un petit nombre d'unités
- c) n'est pas une variété au sens de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) N° 2100/94 du Conseil
- d) n'est pas un mélange de variétés, et



e) a été produit conformément au règlement RUE 2018/848

### **Production végétale**

La production de produits végétaux agricoles, y compris la récolte de produits végétaux sauvages à des fins commerciales.

### **Produits phytopharmaceutiques**

Les produits phytopharmaceutiques sont les produits visés à l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009.

Produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants :

- Protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;
- Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;
- Assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- Détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
- Freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.
- 

### **Compostage**

Le processus de compostage autorisé bio est une transformation contrôlée en tas, qui consiste en une décomposition aérobie de matières organiques d'origine végétale et/ou animale conformes aux spécifications de l'Annexe II du RUE 2021/1165.

L'opération de compostage vise à améliorer le taux d'humus. Elle est caractérisée à la fois par :

- Une élévation de température ;
- Une réduction de volume ;
- Une modification de la composition chimique et biochimique ;
- Un assainissement au niveau des pathogènes, des graines d'adventices et de certains résidus.

**Ce guide a été élaboré pour vous simplifier la compréhension de la réglementation biologique, il ne se substitue pas à la règle**

